

wenn es jedem vernünftigen Hotelfachmann von vorneherein höchst wahrscheinlich erscheinen musste, dass das Unternehmen bei normalen Verhältnissen nie zu einer Rendite zu bringen sei. Hiegegen sprechen jedoch der Ruf des Kommanditärs als eines erfahrenen Hoteliers, das grosse investierte eigene Kapital, der von den Lieferanten und Handwerkern eingeräumte hohe Kredit und endlich die wohlwollende Haltung der Hoteltreuhandgesellschaft.

4. — Schliesslich hat die Vorinstanz auch noch Gründe für die Abweisung des Gesuches angeführt, die nur unter dem Gesichtspunkte zu verstehen sind, dass ein allfällig angenommener Nachlassvertrag wegen Fehlens der Voraussetzungen des Art. 306 Ziffern 1 und 2 SchKG doch nicht bestätigt werden könnte. Indessen ist die Verweigerung der Eröffnung des Verfahrens aus solchen Gründen nur bei ganz liquider Sach- und Rechtslage zulässig (wird näher ausgeführt).

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :

Der Rekurs wird begründet erklärt, der Entscheid des Obergerichtes des Kantons Appenzell A. Rh. vom 28. November aufgehoben, der Gesuchstellerin eine Nachlassstundung von 4 Monaten gewährt und das Pfandnachlassverfahren eröffnet.

C. Zwangsliquidation und Sanierung von Eisenbahnunternehmungen.

Liquidation forcée et assainissement des entreprises de chemins de fer.

URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN

ARRÊTS DES SECTIONS CIVILES

10. Extrait de l'arrêt de la II^{me} Section civile du 9 février 1933 dans la cause *Compagnie du chemin de fer de Glion aux Rochers de Naye.*

Concordat des entreprises de chemins de fer.

(Loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises. Ordonnance du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations.)

Les créanciers d'une entreprise de chemin de fer qui sont au bénéfice d'une hypothèque de droit commun — par opposition à celles qui portent sur le réseau et sont inscrites dans le registre spécial des gages prévu à l'art. 5 de cette loi — ne peuvent être appelés à faire de sacrifices que sur la part de leur créance qui n'est pas couverte par le gage (cf. art. 63 al. 2).

Toutefois, si la situation l'exige, rien n'empêche d'appliquer simultanément dans la même procédure les dispositions de la loi du 25 septembre 1917 et celles de l'ordonnance du 20 février 1918 qui, elle, ne prévoit pas cette restriction.

Nachlassvertrag einer Eisenbahnunternehmung.

(Bundesgesetz über Verpfändung und Zwangsliquidation von Eisenbahn- und Schifffahrtsunternehmungen, vom 25. September 1917 = VZEG; Verordnung betreffend die Gläubigergemeinschaft bei Anleiheobligationen, vom 20. Februar 1918 = GGV.)

Den Gläubigern, deren Forderung durch eine Hypothek des allgemeinen Zivilrechts sichergestellt ist (im Gegensatz zu den Hypotheken, die das Bahnnetz belasten und in das in Art. 5 VZEG vorgesehene besondere Pfandbuch eingetragen werden), können irgendwelche Opfer nur auf dem durch das Pfand nicht gedeckten Teil zugemutet werden (Art. 63 Abs. 2 VZEG).

Indessen kann nötigenfalls im nämlichen Verfahren neben dem VZEG auch die GGV zur Anwendung gelangen, welche diese Einschränkung nicht kennt.

Concordato delle imprese ferroviarie.

(Legge federale del 25 sett. 1917 concernente la costituzione di pegni sulle imprese ferroviarie e di navigazione e la liquidazione forzata di quest'imprese. Ordinanza del 20 febb. 1918 sulla comunione dei creditori nei prestiti per obbligazioni.)

I creditori d'un'impresa ferroviaria al beneficio di un' ipoteca di diritto civile comune (in opposizione a quelle costituite sulla rete ferroviaria e iscritte nel registro speciale dei pegni previsto dall'art. 5 di detta legge) non possono essere costretti a sopportare dei sacrifici che sulla parte dei loro crediti non coperta dal pegno (art. 63 al. 2).

Nondimeno, se le circostanze lo impongono, nulla osta a che nello stesso procedimento, sia fatta applicazione oltre che della legge prefata, anche della ordinanza del 20 febbrajo 1918, che tale restrizione non conosce.

Résumé des faits :

La Compagnie du chemin de fer de Glion aux Rochers de Naye a sollicité et obtenu de la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral l'ouverture de la procédure de concordat. Elle était débitrice, notamment, du montant de deux emprunts par obligations : l'un, de 1 500 000 fr., garanti par une hypothèque en premier rang sur le réseau, l'autre de 200 000 fr., garanti par une hypothèque également en premier rang sur l'Hôtel des Rochers de Naye, propriété de la Compagnie.

Le projet de concordat comportait des sacrifices pour les porteurs des deux emprunts, en particulier la conversion de la moitié du capital en actions privilégiées.

L'expertise (art. 58 al. 2 de la loi) a attribué à l'Hôtel des Rochers de Naye une valeur de 110 000 fr.

Les propositions de la Compagnie ont été acceptées par les divers groupes d'intéressés.

La II^e Section civile du T. F. a homologué le concordat.

Extrait des motifs :

3. — Des constatations ci-dessus il ressort également que le concordat a été régulièrement adopté par chacun des groupes de créanciers intéressés et ce aux majorités légales, soit des 2/3 des voix représentant au moins les 2/3 des créances pour le groupe des obligataires des emprunts de 1 500 000 fr. et de 800 000 fr. et pour le groupe des créanciers chirographaires (art. 65 al. 2 de la loi) et des 3/4 du capital pour le groupe des obligataires de l'emprunt de 200 000 fr.

Pour ce qui est de ce dernier emprunt, la II^e Section du Tribunal fédéral ne peut en effet que se rallier à la décision de la Chambre des Poursuites et des Faillites. Suivant les règles qui régissent le concordat (art. 63 al. 2 de la loi et 305 al. 2 LP), les créanciers au bénéfice d'une hypothèque de droit commun ne peuvent être appelés à faire des sacrifices que sur la part de la créance qui n'est pas couverte par le gage. Mais ce que la Compagnie ne pouvait obtenir en vertu de la loi du 25 septembre 1917, elle pouvait le faire en suivant la voie prévue par l'ordonnance du 20 février 1918 qui, elle, ne fait pas de distinction entre l'hypothèque de droit commun et l'hypothèque constituée sur le réseau ; il suffit qu'il s'agisse d'un emprunt par obligations. Or il est clair que eût été compliquer inutilement les choses que d'obliger la Compagnie de suivre parallèlement les deux procédures, et du moment que des raisons d'équité conduisaient à répartir les sacrifices entre les divers groupes de créanciers intéressés, rien ne s'opposait à ce que le commissaire fût invité à convoquer et présider le groupe des créanciers de l'emprunt de 200 000 fr., quitte, ainsi qu'il l'a fait, à calculer la majorité suivant la règle spéciale de l'art. 16 de l'ordonnance.